

Recours introduit le 18 février 2005 contre la Commission des Communautés européennes par M. Dario Scotto

(Affaire T-76/05)

(2005/C 93/72)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 février 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Dario Scotto, représenté par M^e Massimo Condinanzi.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 octobre 2004 rejetant la réclamation présentée par le requérant sous le n^o R/616/04, le 12 juillet 2004 et par conséquent, annuler le rapport d'évolution de carrière n^o 2330 (REC).
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le requérant dans la présente affaire met en cause l'évaluation faite dans son rapport d'évolution de carrière (REC) concernant la période du 1 janvier 2003 au 31 août 2003.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir:

- la violation de l'article 43 du Statut et des dispositions d'exécution y relatives.
- la violation des procédures de rédaction du REC en raison de l'évaluation incomplète de la période de référence.
- l'existence d'erreurs de fait manifestes dans l'évaluation des activités du requérant en rapport avec les divers objectifs qui lui ont été assignés.

Recours introduit le 19 février 2005 par Andrea Balduini contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-77/05)

(2005/C 93/73)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 février 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Andrea Balduini, représenté par M^e Gabriele Balduini.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) après avoir annulé la décision de l'AIPN, référencée ADMIN. B.2-PC/amd-D (2004)27617, du 12 novembre 2004, communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 novembre 2004, reçue le 22 novembre 2004, procéder à la neutralisation des deux questions n^{os} 11 et 36 du Test A (connaissance du domaine) du concours EPSO/A/11/03, ou de l'une d'entre elles;
- 2) partant, après avoir annulé la décision du jury du concours EPSO/A/11/03, notifiée au requérant par communication du 14 mai 2004 EPSO/5000LM – EN, constater et déclarer que le requérant a obtenu l'un des 450 meilleurs scores et, partant, l'admettre aux phases suivantes du concours EPSO/A/11/03;
- 3) en tout état de cause, condamner la défenderesse à l'ensemble des frais et honoraires.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a pris part au concours général EPSO/A/11/03, prévoyant, dans une première phase, le déroulement de trois tests de présélection.

Par communication du 14 mai 2004, le jury a informé le requérant que le résultat global qu'il avait obtenu lors des tests de présélection (44,726 points) n'était pas suffisant pour l'inclure au nombre des 450 meilleurs scores et qu'il ne pouvait dès lors être admis aux épreuves suivantes.

Par une communication ultérieure, le jury a précisé à tous les candidats que les résultats des tests de présélection avaient été déterminés après annulation, par le jury, de cinq questions figurant dans les tests (question n^o 17 du test A, question n^{os} 4 et 20 du test B et questions n^{os} 45 et 52 du test C).